

plaisir qu'ils en attendent. Cela est vrai en général; il serait cependant difficile de justifier dans ce système la punition des actes commis par imprudence et par négligence.

Il y a plus : si l'on veut pénétrer au fond de la théorie, on y trouvera la négation d'un fait de conscience, du fait de la liberté humaine. En effet, ceux qui ont voulu se rendre un compte exact de leurs idées n'ont pas hésité à reconnaître cette conséquence de leur système. Ils soutiennent du moins que, lors même que ce fait de conscience serait réel, la loi pénale ne doit pas le prendre en considération. L'observation est juste. La liberté humaine étant admise, elle dérangerait le système. Car il faudrait admettre que la machine pénale pourrait être arrêtée par une force étrangère, et ne pas produire les effets qu'on s'en promet.

Il est plus commode et plus simple de ne voir dans l'homme qu'un être susceptible de sensations, et qui se détermine nécessairement par la force relative du plaisir ou de la peine. C'est un animal placé constamment entre l'attrait du plaisir et la peur d'un coup de bâton. La loi pénale est légitime, parce que, profitant de la sensibilité humaine, elle ne fait que paralyser par la peur du châtement les impulsions du plaisir qui seraient nuisibles à la société.

On retombe ainsi dans les erreurs du matérialisme. On détruit le principe de l'imputabilité morale des actions humaines. Pour justifier la loi, on fait de chaque jugement un acte purement matériel, sans ombre de moralité.

La loi n'est qu'un poids jeté dans la balance de la sensation. La volonté de l'homme penchera nécessairement du côté où le poids sera le plus fort.

Les conséquences de cette doctrine sautent aux yeux. On peut s'étonner qu'avec un pareil système, on parle à la fois de l'efficacité de la sanction pénale et de la justice des punitions. Car on punit un acte nécessaire.

Tous ceux qui ont soumis les faits criminels à une observation attentive, n'ignorent pas qu'un certain nombre de crimes, surtout des plus atroces et des plus effrayants, sont, au moment de leur explosion, l'effet d'une véritable monomanie. Ils sont le résultat d'une de ces idées funestes et bizarres qui peut tout à coup traverser l'esprit de toute personne. L'homme moral et ferme la repousse avec horreur; elle n'est pour lui qu'une pensée momentanée et fugitive; elle ne lui laisse que l'étonnement de l'avoir vue passer rapidement devant lui. L'homme faible et immoral ne la repousse pas, sans avoir auparavant jeté sur elle un regard furtif. Elle revient : il la regarde en face plus longtemps; bientôt il ne la repousse plus que par crainte; plus tard, il la caresse; enfin elle le maîtrise. C'est alors que commence cette fièvre du crime, cette poursuite ardente, précipitée, irréfléchie, qui étonne, qui effraie, qui confond la raison humaine. Le crime est commis; le coupable est arrêté; son défenseur dit que cet infortuné n'est qu'un fou. Il l'était en effet. Il se trouvait livré au crime comme un esclave enchaîné à une bête féroce. Mais cet étouffement partiel de la raison de l'homme lui est impu-

table, parce qu'il est le résultat de sa vie entière, d'une vie toute de liberté et de responsabilité morale. Nous n'avons donc pas été scandalisé ni surpris de voir la justice humaine frapper de son glaive des parricides et des assassins évidemment monomanes. Leur punition ne nous a pas seulement semblé utile, elle nous a paru encore plus juste qu'utile. Considérée sous le rapport politique, elle a pour objet plutôt de donner satisfaction à la conscience publique et de prévenir le crime en général, que de prévenir les actes du même genre.

Mais les faits de monomanie nous paraissent encore plus embarrassants pour le système que nous venons d'examiner. Comment punir un homme qui a cédé à des impulsions que la loi pénale n'a aucun moyen de contre-balancer ? De quoi veut-on le punir ? de ce qu'il n'a pas résisté aux premières apparitions séduisantes de la pensée criminelle ? Mais, s'il n'y a pas chez lui liberté, et si la loi n'a rien opposé à ces premières impressions, encore une fois, pourquoi le punir ?

Avant d'en finir avec le système de la contrainte morale, signalons quelques-unes des conséquences qui en découlent.

Si un délit, peu grave en lui-même, est cependant de nature à offrir, par le plaisir qu'il promet, un attrait séduisant à un grand nombre de personnes; la sanction pénale sera exorbitante, les jugements très-sévères. Chez un peuple vif, spirituel, un peu malin, la chanson injurieuse, le libelle, seront punis de peines excessives. On pourra par cette théorie justi-

fier les lois qui ont appliqué à ces délits la peine des galères, et jusqu'à la peine capitale.

La culpabilité devrait se mesurer d'après ce système, principalement par la somme des plaisirs que le coupable aura su tirer de son crime. Qu'un mendiant, par un vol adroit, ait acquis une brillante fortune, et joui pendant plusieurs années de tous les plaisirs que peut offrir la richesse, il faudra lui appliquer pour le moins la peine des parricides. Y a-t-il, en effet, un exemple plus dangereux, une séduction plus forte pour la classe si nombreuse des hommes maltraités de la fortune ! Il faudra donc opposer à la plus forte des séductions la plus puissante des impressions pénales.

D'où il résulte en même temps que ce n'est pas au moyen des lois, mais essentiellement par les jugements, qu'on pourra atteindre le but qu'on se propose. Si un crime qui vient d'être commis est propre, par ses circonstances, à produire sur le public une impression dangereuse plus forte que celle prévue par le législateur, il faut nécessairement augmenter l'énergie de l'impression salutaire, c'est-à-dire de la peine ; autrement la punition serait un mal en pure perte.

Ainsi, d'un côté, l'on soutient que la promulgation des lois pénales est une des bases essentielles du système ; de l'autre, il paraît manifeste qu'afin que l'application du principe fût efficace, il faudrait en déterminer l'action selon la contingence des cas individuels.

Cependant une des gloires du système est de re-

pousser toute idée d'expiation, toute ressemblance de la justice humaine avec la justice morale, qui précisément ne suit et ne connaît que les faits individuels.

Il y a longtemps qu'on a lancé l'anathème philosophique, souvent accompagné de sarcasmes, contre ceux qui osaient encore prononcer le mot d'expiation. Toutefois étaient-ils si coupables ou si ridicules ?

D'abord ceux qui rejettent d'une manière absolue toute idée d'expiation, devraient, pour être conséquents, bannir de leurs écrits l'expression de justice, car il n'y a et il ne peut y avoir qu'une justice. On peut la nier ; on ne saurait en reconnaître deux, dont l'une serait juste, et l'autre nécessairement injuste. Or, la justice, dans sa partie pénale, n'est que le mal rétribué pour le mal, avec moralité et mesure ; en un mot, l'expiation. Donc partout où l'idée d'expiation n'entre pour rien, il ne peut être question de justice. L'emploi de ce mot n'est permis qu'à ceux qui regardent la justice sociale comme une émanation et un accomplissement partiel, sous certaines conditions, de la justice morale. La vérité et la méthode exigent également qu'on mette les mots d'accord avec les idées. Au lieu de nous parler de justice pénale, on devrait nous parler de *psychologie politique*.

Il restera, en second lieu, à expliquer comment il se peut que l'expiation n'étant que la rétribution du mal pour le mal, cette idée soit étrangère à un système, quel que soit son nom, qui de même rétribue le mal pour le mal. Aurait-on par hasard découvert le secret de rendre le criminel insensible et

le public sensible aux souffrances pénales infligées par la loi ?

Nous n'entrevoions qu'une seule réponse à cette difficulté : c'est de soutenir qu'on inflige une peine, sans s'embarrasser de savoir si le patient mérite réellement de la subir ; que, dans tous les cas, on l'inflige sans la moindre intention morale, et surtout sans examiner si le mal infligé dépasse ou non la mesure du mal mérité. C'est ainsi qu'on n'appelle pas justice l'action de la vengeance. En un mot, on peut dire : il n'est pas question d'expiation chez nous, parce qu'il n'est pas question de justice. Nul des partisans de la défense indirecte n'oserait appliquer les conséquences d'un tel principe.

Les doctrines qui écartent toute idée d'expiation pèchent en ce qu'elles ne reconnaissent point au droit de punir, surtout quant à la mesure de la peine, des limites qu'on ne peut franchir sous aucun prétexte. Elles lui assignent des bornes arbitraires, fixées par le but qu'on se propose d'atteindre, moyennant la menace de la loi, ou l'exécution du jugement, ou l'une et l'autre à la fois.

Le vice de ces théories dérive d'une analyse imparfaite. L'action de la justice sociale est complexe : elle se compose de quatre faits divers. Le commandement (nous désignons par ce mot le dispositif de la loi, qu'elle ordonne ou qu'elle prohibe), et la sanction pénale ; c'est la loi : le jugement et son exécution ; c'est l'application de la loi. Ces quatre faits sont les éléments intégrants, constitutifs d'un seul et même acte, la justice. L'exécution est juste si le ju-

gement est juste ; le jugement ne peut être intrinsèquement juste, si la sanction pénale ne l'est pas ; la sanction pénale est une iniquité, si le commandement n'est pas conforme à la justice.

Mais la justice du commandement étant donnée, toute sanction pénale est-elle juste ? N'y a-t-il pas une mesure au delà de laquelle il n'y a plus de justice ? Si la mesure de la peine dépasse la mesure du délit, pour l'excès du moins, la peine est illégitime.

Le pouvoir social a sans doute une latitude politique dans l'application de la justice aux exigences de l'État. Mais dans quel sens ? Peut-il dépasser les bornes de la justice ? Il infligerait donc un mal où une portion de mal sans cause morale. Il ne peut donc ni prohiber ce que la justice ne prohibe pas, ni exagérer la sanction pénale, ni déclarer que les innocents sont coupables, ou que les coupables sont plus coupables qu'ils ne le sont réellement ; ni mettre contre eux à exécution une peine plus forte que celle qu'ils ont méritée, et à laquelle ils ont été condamnés.

Cependant, c'est ce qu'il fait lorsqu'en s'emparant d'un des quatre éléments dont la justice se compose, en le détachant des trois autres, il le transforme en un moyen dans un but particulier. Dès qu'un élément est dénaturé, la justice disparaît.

Aussi, peu importe que ce ne soit pas le jugement ni l'exécution, ni le dispositif de la loi, mais la sanction pénale que le pouvoir prend comme moyen.

Ce moyen ainsi employé peut-il, par la nature même du but qu'on se propose, dépasser les limites de la justice ? L'emploi est illégitime, le principe est

illégitime, lors même qu'en fait on n'abuserait pas du moyen.

Dira-t-on que l'emploi du moyen ne peut jamais excéder, par la nature même des choses, les bornes de la justice ? Pour oser l'affirmer, il faudrait prouver que le moindre délit mérite moralement la plus sévère des peines possibles, ou bien il faut reconnaître un autre principe qui arrêtera le pouvoir, lorsque le but qu'il s'est proposé l'entraînerait trop loin : ce qui serait reconnaître que le but n'est pas de nature à justifier de soi-même le moyen, qu'il faut remonter à un principe supérieur, admettre une autre doctrine.

En un mot, il faut décomposer et recomposer. L'analyse nous donne les quatre éléments de la justice sociale ; mais la synthèse doit nous rendre le tout dans sa propre nature, sans altération, sans changement ; et ce tout est la justice.

Quel est donc le pouvoir discrétionnaire de l'autorité sociale ? C'est le pouvoir, non de dépasser, mais de ne pas atteindre les dernières bornes de la justice morale ; le pouvoir de faire moins, de n'exercer la justice que partiellement. Ce pouvoir, comme nous le verrons mieux ensuite, peut s'exercer également sur chacun des quatre éléments dont elle se compose.

« La sanction pénale n'aura donc pas de but ? »
Prise isolément elle n'a pour but que l'accomplissement total ou partiel de la justice. Elle ne saurait en avoir un autre, propre, spécial, indépendant, pas plus que le jugement ou tout autre élément de la justice. C'est la justice elle-même, c'est l'acte complexe qui a un but propre et spécial. Nous développerons

cette idée dans le chapitre dernier du présent livre.

Ainsi le système de la défense indirecte, pour échapper à ces doctrines pratiquement encore plus funestes, nous en convenons, qui donnaient à la justice humaine toute l'étendue de la justice morale, a reculé jusqu'au point de ne plus apercevoir que le côté politique de la justice humaine.

Dès lors la pensée politique a dominé seule dans les doctrines pénales. Le délit, la peine, leur nature, leur gravité, leur mesure, tout lui a été soumis sans partage. L'école a développé ces préceptes, les législateurs les ont sanctionnés.

Cette tendance à ne plus apercevoir que le côté politique de la justice, et à tout sacrifier à cette seule considération, ne date pas d'hier.

Elle date du premier essai de réforme en matière pénale. C'est au fond le système de Beccaria. Les écrivains postérieurs ont développé la pensée fondamentale de l'écrivain milanais; mais Beccaria, par un système trop étroit et exclusif, réagissait contre la latitude effrénée qu'avait prise la justice sociale. Son livre, quoique revêtu de formes générales, avait le caractère et l'à-propos d'un ouvrage de circonstance. Il fallait y voir une attaque plus qu'une doctrine; il fallait s'en servir comme d'une arme pour détruire, non comme d'une base pour édifier. C'est là le tort des écrivains postérieurs.

CHAPITRE X.

LE DROIT DE PUNIR EST-IL UN DROIT NATUREL APPARTENANT
A TOUT HOMME DANS L'ÉTAT EXTRA SOCIAL ?

La doctrine qui attribue, dans l'état qu'on appelle de nature, le droit de punir, dans le sens propre du mot, à tout individu, a été soutenue par les hommes les plus éminents.

Celui, disent-ils, qui a commis un crime a violé la loi naturelle; il est responsable de ce fait; et le droit de rendre cette responsabilité effective dans ce monde, le droit de le punir, appartient à tout homme.

Car tous doivent obéissance à la loi naturelle; tous ont été constitués gardiens de cette loi; aurait-elle autrement reçu de son auteur une sanction suffisante? Ne serait-elle pas une loi caduque, imparfaite, une moquerie?

Qu'est le droit de punir exercé par la société civile? Évidemment le même droit individuel dont les membres du corps politique ont fait au pouvoir social une cession expresse ou tacite.

La société exerce collectivement la magistrature dont chaque individu est revêtu dans l'état extra social.